

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

### NOTIFICATION RELATIVE À LA REVENDECTION DE PRIORITÉ

(règles 26bis.1 et 26bis.2 et  
instructions administratives 402.c) et 409 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est **notifié** au déposant que la mesure suivante a été prise en ce qui concerne la revendication de priorité sous le point (\_\_\_\_) du cadre n° VI de la requête (formulaire PCT/RO/101).

1.  **Correction de la revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le \_\_\_\_\_ la revendication de priorité suivante a été corrigée comme suit :

- bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
- bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
- bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.

2.  **Adjonction d'une revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le \_\_\_\_\_ la revendication de priorité suivante a été ajoutée :

- bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
- bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :
- bien que la date de dépôt international de la demande internationale soit postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date.

3.  La revendication de priorité **est considérée comme nulle** (règle 26bis.2.b)) pour le motif suivant :

- à l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a)**, le Bureau international **n'avait pas reçu du déposant la communication** corrigeant la revendication de priorité lui permettant de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10, comme notifié dans l'invitation (formulaire PCT/RO/110 ou PCT/IB/316).
- la communication du déposant a été reçue après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a)**, et par conséquent, **la revendication de priorité n'a pas pu être corrigée** pour satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.
- la communication du déposant ne contient pas la correction de la revendication de priorité** lui permettant de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.

Le déposant peut, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, communiquer des renseignements concernant la revendication de priorité que le Bureau international publiera en même temps que la demande internationale (règle 26bis.2.d)).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé  n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

4.  Suite à la **correction ou à l'adjonction** de la ou des revendications de priorité visées aux points 1 ou 2, ou au fait que la revendication de priorité visée au point 3 **est considérée comme nulle, la date de priorité (la plus ancienne)** est :

5.  La revendication de priorité \_\_\_\_\_ ne peut être corrigée/ajoutée car la communication du déposant a été reçue le \_\_\_\_\_ soit après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a). Toutefois, lorsque la communication du déposant concerne une correction et conformément à la règle 26bis.2.c)i) à iii), la ou les revendications de priorité mentionnées dans le cadre n° VI de la requête **ne seront pas considérées comme nulles**.

Le déposant peut, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe, demander au Bureau international de publier des renseignements à ce sujet. Voir la règle 26bis.2.e) et le *Guide du déposant du PCT*, annexe B2(1B).

6.  Au cas où **plusieurs priorités** sont revendiquées, le ou les points ci-dessus se rapportent à la ou aux revendications de priorité suivantes :

Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office récepteur et

- à l'administration chargée de la recherche internationale (*lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis*).
- [à l'] [aux] administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire (*lorsqu'une demande de recherche supplémentaire a été présentée et le rapport de recherche internationale supplémentaire n'a pas encore été établi*).
- à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (*lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) n'a pas encore été établi*).
- aux offices désignés (*conformément à la règle 93bis*).